

(A)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 2 AVRIL 1887.

Érection de la commune de Villers-lez-Heest (Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Depuis longtemps, les habitants de Villers-lez-Heest-Ostin réclament l'érection de la section de Villers-lez-Heest en commune distincte de Warisoulx.

Leur demande est basée, entre autres, sur la situation topographique et financière de Villers-lez-Heest qui réunit toutes les conditions voulues pour que son existence politique et administrative indépendante soit assurée.

L'instruction à laquelle il a été procédé a établi la légitimité de la demande des habitants de Villers-lez-Heest. Il en résulte notamment que ces habitants qui, sans aucune exception, réclament l'érection du hameau en commune, sont prêts à tous les sacrifices pour y arriver. Ceux de Warisoulx, sans la désirer ardemment, ne s'y opposent nullement. Il y a du reste entre les deux sections une division de fait absolue, que le temps, loin de modifier, ne fait que consacrer. Culte et enseignement sont parfaitement distincts, et chacune des sections possède des ressources et des éléments suffisants pour pourvoir à toutes les éventualités.

Le conseil communal de Warisoulx est favorable au projet de démembrement. Il n'élève d'objection qu'en ce qui concerne l'attribution du territoire d'Ostin à la nouvelle commune.

Sans s'arrêter à cette objection, le conseil provincial a émis un avis favorable, sans aucune restriction. L'attribution du territoire d'Ostin à la nouvelle commune se justifie entièrement, puisque les deux sections demandent à être séparées de Warisoulx et à être réunies. De plus, la délimitation sera ainsi rationnelle et rectiligne, et les deux communes auront une importance à peu près égale.

D'après la délimitation, telle qu'elle est fixée au plan dont l'approbation

est demandée, la commune de Villers-lez-Heest aura une étendue de 417 hectares 47 ares et une population de 484 habitants. Warisoulx conservera un territoire de 594 hectares 17 ares, et une population de 682 habitants.

Les considérations qui précèdent justifient le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui tend à l'érection de la commune de Villers-lez-Heest.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*
THONISSEN.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de *Villers-lez-Heest* est séparé de *Warisoulx* et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est déterminée au plan ci-joint, par un liséré jaune sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z.*

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour *Villers-lez-Heest* et réduit de neuf à sept pour *Warisoulx.*

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de *Warisoulx* sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A *Villers-lez-Heest*, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers com-

munaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.
